

COMPTE RENDU

Réunion ordinaire du Conseil Municipal du 26 février 2024

ORDRE DU JOUR

- Vote du Compte Financier Unique 2023 (CFU)
- Affectation de résultat 2023
- Transfert de compétence pour les accueils de loisirs à la CCCLA
- Création d'un poste d'Ajoint Technique territorial
- Approbation du tableau des effectifs
- Attribution de la prime pouvoir d'achat exceptionnelle
- Définition des zones d'accélération pour les énergies renouvelables
- Projet d'étude des aléas inondation bassin versant du Fresquel
- Changement de présentation de la gazette Saint Martinoise
- Questions diverses

Séance du conseil municipal du 26 février 2024, à 20 heures 30 minutes.

Le conseil municipal de la commune de Saint Martin Lalande légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie salle du conseil municipal sous la présidence de Guy Bondouy, maire

Présents : Guy **Bondouy**, Christophe **Brousse**, Noëlle **Coca**, Estelle **Dalla Rosa**, Jean-Pierre **Delrieu**, Jean-Jacques **Dreuilhe**, Pascale **Hebert**, Rolland **Jammy**, Daniel **Kaprielian**, Mickaël **Leclaire**, Ingrid **Quief**, Françoise **Rouquet**

Absents excusés : Elyane Bourgeois **Moyer** (pouvoir donné à Rolland Jammy), Rémi **Guilhemat**

Absents : Adeler Yannick

Secrétaire de séance : Rolland Jammy

Nombre de membres du conseil municipal en exercice : 15

Nombre de conseillers présents : 12

Nombre de conseillers ayant pris part aux délibérations : 12 + 1 procuration

Date convocation du conseil municipal : 20 février 2024

Date d'affichage de la convocation : 20 février 2024

Le maire demande s'il y a des observations sur le compte rendu précédent

Aucune observation

Délibération n° 1/2024

Domaine : finances

Sous domaine : comptabilité

Objet : approbation du compte financier unique 2023

Monsieur le Maire rappelle que par délibération n°38/2021, le Conseil Municipal avait décidé d'adopter la nomenclature M57 par anticipation au 1^{er} janvier 2022, à titre expérimental.

Après avoir examiné l'ensemble des comptes, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'approuver le Compte Financier Unique 2023, dont le résultat s'établit comme suit :

<u>Dépenses de fonctionnement :</u>	<u>954 881,61€</u>
011 Charges à caractère général	258 575,14 €
012 Charges de personnel et frais assimilés	508 440,92 €
65 Autres charges de gestion courante	96 838,40 €
66 Charges financières	14 738,15 €
042 Opérations d'ordres	76 289,00 €
<u>Recettes de fonctionnement :</u>	<u>1 104 043,97 €</u>
013 Atténuations de charges	37 076,66 €
70 Produits de services et ventes directes	42 971,74 €
73 impôts et taxes	477 098,94 €
731 Fiscalité locale	348 977,80 €
74 Dotations et participations	113 054,98 €
75 Autres produits de gestion courante	13 558,68 €
76 Produits financiers	650 ,06 €
77 Produits spécifiques	70 655,11 €
<u>Dépenses d'investissement :</u>	<u>843 422,79 €</u>
23 Immobilisations en cours	777 691,79 €
16 Emprunts et dettes assimilées	65 731,00 €
<u>Recettes d'investissement :</u>	<u>283 513,11 €</u>
13 subventions d'investissement	155 000,00 €
10 Dotations, fonds divers et réserves	52 224,11 €
040 Opérations d'ordres	76 289,00 €

	Résultat de clôture 2022	Résultat de l'exercice 2023	Résultat de clôture 2023
Investissement	434 635.45	149 162.36	-125 274.21
Fonctionnement	308 153.55	- 559 909.68	457 315.91
Restes à réaliser			-203 894.00
Total	742 789.00	- 410 747.32	128 147.70

Monsieur le Maire, ne prenant pas part au vote, quitte la salle et laisse la Présidence à Françoise Rouquet, Adjointe au Maire qui soumet le CFU 2023 au vote de l'assemblée.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré ;

Approuve, à l'unanimité, le Compte Financier Unique 2023 dont le résultat s'établit comme précisé ci-dessus;

Vote à l'unanimité

Délibération n° 2/2024
Domaine : finances
Sous domaine : comptabilité
Objet : affectation de résultat 2023

Le vote du Compte Financier Unique 2023 constitue l'arrêté des comptes de la commune. Au titre de l'exercice clos, il fait ressortir un résultat de la section de fonctionnement et le solde d'exécution de la section d'investissement corrigés des restes à réaliser.

Lorsque la section d'investissement fait apparaître un besoin de financement, le résultat de fonctionnement doit être affecté en priorité à la couverture de ce besoin (compte 1068) et le solde est inscrit en excédent de fonctionnement reporté (report à nouveau compte 002).

Section de fonctionnement :

La section de fonctionnement fait apparaître un résultat cumulé excédentaire sur 2023 de **457 315,91 €**. Il est constitué du résultat de l'exercice 2023 cumulé au résultat reporté de l'exercice précédent.

Section d'investissement :

La section d'investissement fait apparaître un déficit de financement cumulé de **125 274,21 €**. Il est composé du solde

d'exécution de la section d'investissement 2023 cumulé à l'excédent de financement de 2022 reporté.

Afin de définir l'affectation du résultat de fonctionnement, l'excédent de financement de la section d'investissement doit être corrigé des restes à réaliser en dépenses et recettes.

Le résultat cumulé 202 s'établit à **- 125 274,21 €** et le montant des restes à réaliser s'établit à **- 203 894,00 €** soit un différentiel de **-329 168,21 €**.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré ;

- Décide d'affecter le résultat de la section de fonctionnement de la manière suivante :
Dotation de réserves (R 1068) : **329 168,21 €**
- Décide de reporter à la section de fonctionnement du budget unique 2024, l'excédent diminué du montant de l'affectation

Report de fonctionnement (R 002) : **128 147,70 €**

Vote à l'unanimité

Délibération n° 3/2024
Domaine : institutions et vie politique
Sous domaine : intercommunalité
Objet : modification n°12 des statuts de la Communauté de Communes Castelnaudary
Lauragais Audois

Monsieur le Maire indique au conseil municipal que le conseil communautaire de la Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois a voté, à l'unanimité, en séance du 15 février 2024, la modification de ses statuts suite à la demande de transfert de la commune de SAINT MARTIN LALANDE de la compétence Accueil de Loisirs Extrascolaires (vacances et/ou séjours) à la Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois.

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que, selon les modalités prévues par l'article L. 5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, les conseils municipaux du territoire de la Communauté de communes doivent se prononcer dans un délai de trois mois, par délibérations concordantes sur la modification des statuts de la Communauté de Communes. A défaut de délibérations dans ce délai, la décision du conseil municipal sera réputée favorable.

Monsieur le Maire sollicite donc le conseil municipal afin d'approuver les statuts de la Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois annexés à la présente délibération.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré

- **APPROUVE** la modification n° 12 des statuts de la Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois, telle que présentée ci-dessus.
- **CHARGE** Monsieur le Maire de transmettre cette délibération au représentant de l'Etat et au Président de la Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois.

Vote à l'unanimité

Délibération n° 4/2024

Domaine : fonction publique

Sous domaine : création de poste

Objet : création de poste d'Adjoint technique territorial

Monsieur le Maire indique que le poste occupé par un agent à la garderie du groupe scolaire est devenu vacant, l'agent ayant fait valoir ses droits à la retraite. Il convient donc de créer un poste d'adjoint technique Territorial.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de créer un poste d'adjoint technique territorial, à temps non complet (85%) à compter du 1^{er} Avril 2024.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré ;

- Décide de créer un poste d'adjoint technique territorial, à temps non complet (85%) à compter du 1^{er} avril 2024
- Autorise Monsieur le Maire à effectuer la déclaration de la vacance d'emploi correspondante ainsi que toutes les pièces se rapportant à cette affaire.

Voté à l'unanimité

Délibération n°5/2024

Domaine : fonction publique

Sous domaine : personnel titulaires et stagiaires de la fonction publique territoriale

Objet : modification du tableau des effectifs : créations et suppression de postes

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes et de leurs établissements publics ;

Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant statuts de la fonction publique territoriale, notamment l'article 34 en vertu duquel les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant dans la limite des crédits disponibles au budget.

Il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal le 12 octobre 2021 ;
 Considérant la nécessité de créer un poste d'Adjoint Technique Territorial à temps non complet

La création de ce poste induira la suppression d'un poste d'agent de maîtrise principal.
 Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré ;

Effectif au 1^{er} avril 2024				
Cadre ou Emploi	Catégorie	Effectif	Temps complet	Temps non complet
Service Administratif				
Attaché	A	1	1	
Adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe	C	1	1	
Adjoint administratif	C	1		1
Service Technique				
Agent de maîtrise principal	C	1	1	
Agent de maîtrise	C	1	1	
Adjoints techniques	C	6	4	2
Adjoint technique principal 2 ^{nde} classe au titre des conditions antérieures applicables en 2016 (congrés pour convenance personnelle)	C		1	
Service Social				
Agent spécialisé principal 1 ^{ère} classe des écoles maternelles	C	1	1	

- Décide d'adopter les modifications du tableau des emplois ainsi que proposé ci-dessus;
- Précise que le tableau des effectifs sera le suivant, à compter du 1^{er} avril 2024.
- Indique que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés seront inscrits au budget unique 2024 chapitre 012 article 6411

Voté à l'unanimité

Délibération n° 6/2024

Domaine : fonction publique

Sous domaine : indemnités et primes

Objet : prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire au bénéfice de certains agents

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat ;

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 6 février 2024

Considérant que le montant de cette prime est modulable en fonction du niveau de rémunération des agents publics dans le respect des plafonds définis réglementairement ;

L'autorité territoriale propose à l'assemblée délibérante, afin d'amortir le choc de l'inflation et de soutenir le pouvoir d'achat des agents publics, d'instaurer la prime forfaitaire de pouvoir d'achat, selon les modalités suivantes :

LES BENEFICIAIRES ET CONDITIONS D'ATTRIBUTION

La présente prime est attribuée aux agents fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public sous réserve de remplir les conditions cumulatives ci-dessous :

- avoir été nommés ou recrutés à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023,
- avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023,
- être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023.

La rémunération brute prise en compte est celle perçue au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, déduction faite de la prime de garantie individuelle de pouvoir d'achat (GIPA) et de la rémunération issue des heures supplémentaires défiscalisées.

LA DETERMINATION DU MONTANT

Les montants pouvant être alloués varient en fonction de la rémunération de l'agent sur la période de référence. Dans la limite du plafond prévu pour chaque niveau de rémunération défini, il appartient à l'organe délibérant de la collectivité de déterminer le montant de la prime :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Plafond maximum de la prime de pouvoir d'achat pour un poste à temps complet
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

Le montant de la prime, est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par l'employeur qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée si besoin pour correspondre à une année pleine.

LES CONDITIONS DE VERSEMENT

Cette prime est versée par l'employeur public qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023.

Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent l'agent au 30 juin 2023 la prime est versée par chacun d'entre eux.

Cette prime est versée en un versement unique avant le 30 juin 2024 (avril 2024)

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle n'est pas reconductible.

LES CONDITIONS DE CUMUL

Cette prime est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par l'agent, à l'exception de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires.

L'ATTRIBUTION INDIVIDUELLE

L'attribution de la prime exceptionnelle à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel conformément aux modalités d'attribution définies par la présente délibération.

Après avoir délibéré, le Conseil décide :

- que la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle sera versée aux agents remplissant les conditions réglementaires, et selon les modalités ci-dessous :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant proposé de la prime de pouvoir d'achat pour un poste à temps complet
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

- de prévoir les crédits correspondants au budget unique 2024

Voté à l'unanimité

Délibération n° 7/2024

Domaine : institution et vie politique

Sous domaine : intercommunalité

Objet : zone d'accélération de la production des Energies Renouvelables (ZAER)

Monsieur le Maire indique au conseil municipal que l'article 15 de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables permet aux communes de proposer des Zones d'Accélération pour le développement de la production d'Energies Renouvelables (ZAER).

Ces ZAER doivent permettre d'identifier les secteurs susceptibles d'accueillir des équipements de production d'énergie renouvelable (photovoltaïque, méthanisation, éolien, géothermie, etc...). Elles ne garantissent pas leur autorisation, ceux-ci devant, dans tous les cas, respecter les dispositions réglementaires applicables et en tout état de cause l'instruction des projets demeure faite au cas par cas.

La commission urbanisme s'est réunie pour déterminer un zonage et après discussion propose que la pose de panneaux photovoltaïques soit possible en toiture sur l'ensemble du territoire communal.

Cette commission a inventorié les parcelles bâties et non bâties, propriété de la commune, susceptibles d'accueillir des panneaux photovoltaïques, à savoir :

- Mairie et école : parcelle section AA n° 286
- Salle du peuple : parcelles section AA n° 105,96, 97,98 et 99
- Maison des associations : parcelles section AA n° 11, 12 et 13
- Salle Guillaume : parcelle section AA n° 352
- Sol communal : parcelle section AB n° 66
- Atelier communal : parcelle section AB n° 143
- Parking station épuration : parcelle section ZI n° 61

Voté à l'unanimité

Questions diverses

Estelle Dalla Rosa indique que la commission communication propose que la présentation de la gazette Saint Martinoise soit relookée et les élus décident de maintenir une parution trimestrielle de cette gazette.

Monsieur le Maire informe le conseil municipal qu'il reçoit Monsieur Guy Spanghero avec la société Alogea le jeudi 7 mars 2024 à 16 heures pour la présentation du projet de constructions chemin de la Boulmière.

Il informe, également les élus, de la venue de Monsieur Christian Pouget, Préfet de l'Aude, le jeudi 21 mars à 10 heures avec au programme la présentation de la commune, la visite de l'usine Terréal et de l'usine Smithers Oasis.

Une discussion est engagée par Pascale Hebert concernant la dénomination de la RD 116 sur la partie sud du village. Le fait de dénommer cette voie « Route de Saint Papoul » porte confusion et certains administrés ne reçoivent plus le courrier ou certaine livraison.

